

RCS : LA ROCHE SUR YON

Code greffe : 8501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00317

Numéro SIREN : 498 320 571

Nom ou dénomination : 2L INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 12/07/2023 sous le numéro de dépôt 7545

PROJET DE TRAITE DE FUSION

Conclu entre

2L INVEST

Société absorbante

Et

GAEL INVESTISSEMENTS

Société absorbée

LES SOCIETES :

1. LA SOCIÉTÉ 2L INVEST,

société à responsabilité limitée au capital de 805.420 euros dont le siège social se situe à LES SABLES D'OLONNE (85340) – 7 rue Marcel Dassault, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE-SUR-YON sous le numéro 498.320.571,

Représentée par Monsieur Ludovic LEMARCHAND, Gérant,

La société 2L INVEST est ci-après désignée, la « **société absorbante** »,

ET

2. LA SOCIÉTÉ GAEL INVESTISSEMENTS,

société à responsabilité limitée au capital de 1.700.000 euros, dont le siège social est à LES SABLES D'OLONNE (85340) – 7 rue Marcel Dassault, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHE-SUR-YON sous le numéro 438.982.894,

représentée par Monsieur Ludovic LEMARCHAND, Gérant,

La société GAEL INVESTISSEMENTS est ci-après désignée, la « **société absorbée** »,

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société absorbée doit transmettre son patrimoine à la société absorbante.

La société absorbante et la société absorbée sont ci-après dénommées individuellement, une « **Partie** » et collectivement, les « **Parties** » ou les « **Sociétés Participantes** ».

u

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous treize articles :

1. **CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES**
2. **REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION**
3. **MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**
4. **COMPTES DE REFERENCE**
5. **RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX**
6. **EFFETS DE LA FUSION**
7. **MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**
8. **DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE**
9. **DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**
10. **COMPTABILISATION DU BONI/MALI DE FUSION**
11. **DECLARATIONS FISCALES**
12. **REALISATION DE LA FUSION**
13. **STIPULATIONS DIVERSES**

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société 2L INVEST est une société à responsabilité limitée, qui a pour objet :

- L'activité de société de portefeuille ;
- L'acquisition ou la souscription de parts ou actions de sociétés ;
- La gestion des participations détenues par la société ;
- L'activité de société holding financière animatrice de groupe au sens fiscal du terme ;
- L'activité de prestataire de services techniques, administratifs, financiers, commerciaux et de gestion ;
- L'exercice de tous mandats de direction et de représentation des sociétés dans lesquelles la société détient des participations ;
- L'acquisition, la gestion et l'exploitation de tous actifs immobiliers et mobiliers de toute nature ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets concernant ces activités ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ;
- Toutes les opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 6 juin 2106.

Son capital social s'élève actuellement à huit-cent-cinq-mille-quatre-cent-vingt (805.420) euros. Il est divisé en vingt-trois-mille-douze (23.012) parts sociales d'un montant nominal de trente-cinq (35) euros chacune, intégralement libérées.

Hormis les titres composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société GAEL INVESTISSEMENTS est une société à responsabilité limitée qui a pour objet :

- L'activité de société de portefeuille ;
- L'acquisition ou la souscription de parts ou actions de sociétés ;
- La gestion des participations détenues par la société ;
- L'activité de holding financière, en ce inclus la prise de garanties pour le compte des sociétés qui lui sont affiliées directement ou indirectement ;
- L'activité de prestations de services techniques, administratifs, financiers, commerciaux et de gestion ;
- L'acquisition et la gestion et l'exploitation de tous actifs immobiliers et mobiliers de toute nature ;
- L'activité de marchand de biens ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets concernant ces activités ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ;
- Toutes les opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 30 août 2100.

Son capital social s'élève actuellement à un-million-sept-cent-mille (1.700.000) euros. Il est divisé en cent-soixante-dix-mille (170.000) parts sociales d'un montant nominal de dix (10) euros chacune, intégralement libérées.

Hormis les titres composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES – DETENTION DE TITRES PROPRES

La société absorbante détient 100% des titres de la société absorbée.

La société absorbée ne détient aucune de ses propres parts sociales.

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce.

Aux dispositions légales applicables, s'ajoutent les dispositions y afférentes du décret sur les sociétés commerciales.

La société absorbante et la société absorbée étant deux sociétés à responsabilité limitée, l'opération est également soumise aux articles L. 236-23 et suivants du Code de commerce.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion vise à permettre des synergies entre deux sociétés qui exercent la même activité, sur le même territoire et dont le dirigeant est le même pour chacune des structures impliquées.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu de leurs comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 et qui seront approuvés par leurs assemblées générales respectives préalablement à la réalisation définitive de la fusion.

5. RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

S'agissant d'une opération de fusion simplifiée et conformément à l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y a pas lieu de mentionner le rapport d'échange de titres.

u

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE

S'agissant d'une opération de fusion simplifiée et conformément à l'article L. 236-11 du Code de commerce, l'opération ne donnera pas lieu à une augmentation du capital social de la société absorbante.

6.3. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en son lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

6.4. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société absorbante à la date d'effet juridique de l'opération (la « **Date d'effet comptable et fiscal** »)

7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

Au regard du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable :

Le projet implique des sociétés, dont l'une des sociétés participant à l'opération, préalablement à l'opération de fusion, est sous le contrôle de l'autre.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

8.1. ACTIFS

		31/12/2022		
		Brut	Amort. et Dépréc.	Net
Capital souscrit non appelé (I)				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions brevets droits similaires				
Fonds commercial (1)				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains		60 000		60 000
Constructions		540 000	106 774	433 226
Installations techniques, mat. et outillage indus.		1 352	1 352	
Autres immobilisations corporelles		2 195		2 195
Immobilisations en cours		66 033		66 033
Avances et acomptes				
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)				
Participations évaluées selon mise en équival.				
Autres participations		1 076 470	1 330	1 075 140
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts		500 000		500 000
Autres immobilisations financières				
TOTAL (II)		2 246 051	109 456	2 136 595
STOCKS ET EN-COURS				
Matières premières, approvisionnements				
En-cours de production de biens				
En-cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et Acomptes versés sur commandes				
CREANCES (3)				
Créances clients et comptes rattachés		3 555		3 555
Autres créances		8 608		8 608
Capital souscrit appelé, non versé				
VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT				
DISPONIBILITES		821 577		821 577
Charges constatées d'avance		1 873		1 873
TOTAL (III)		835 614		835 614
REGULARISATION				
Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)				
Primes de remboursement des obligations (V)				
Ecart de conversion actif (VI)				
TOTAL ACTIF (I à VI)		3 081 664	109 456	2 972 208

h

8.2. PASSIFS

Autres fon- propres	Avances conditionnées		
Provisions	Provisions pour risques		
	Provisions pour charges		
		Total des provisions	
DETTES (1)	DETTES FINANCIERES		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts dettes auprès des établissements de crédit (2)		137 081
	Emprunts et dettes financières divers		914 664
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	DETTES D'EXPLOITATION		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés		1 857
	Dettes fiscales et sociales		10 099
	DETTES DIVERSES		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		1 860	
Autres dettes		1 038	
	Produits constatés d'avance		
		Total des dettes	1 066 599

u

8.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à 2.972.208 euros et les passifs s'élevant à 1.066.599 euros, leur somme algébrique s'élève à 1.905.609 euros, correspondant à l'actif net à transmettre.

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

9.1. PROPRIETE ET JOUISSANCE DE L'ACTIF – TRANSMISSION DU PASSIF

1 - La société absorbante sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits apportés par la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, y compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société.

Le patrimoine de la société absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion ; toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre la Date d'effet comptable et fiscal et la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées, de plein droit, comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte exclusif et aux risques de la société absorbante.

2 - L'ensemble du passif de la société absorbée à la date de réalisation définitive de la fusion ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnés par la dissolution de la société absorbée seront à la charge de la société absorbante.

Il est précisé que :

- la société absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la société absorbée, y compris celles dont l'origine serait antérieure à la Date d'effet comptable et fiscal, date d'effet de la fusion et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société ; et
- s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

A cet égard, le représentant légal de la société absorbée déclare que cette dernière n'a effectué, depuis la Date d'effet comptable et fiscal, date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'évaluation de l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif, ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la société.

3 – Concernant les biens et droits immobiliers de la société absorbée. La société absorbée déclare être propriétaire d'un bien immobilier.

Le bien immobilier, susvisé, doit fait l'objet d'une cession, avant la date de réalisation définitive de la fusion.

Si le bien immobilier susvisé, n'est pas cédé à la date de réalisation définitive de la fusion, alors :

- Afin de procéder aux formalités de publicité foncière concernant les immeubles apportés par la société absorbée à la société absorbante, le projet de traité de fusion ou extrait de cet acte

et, éventuellement, tous actes postérieurs qui s'y rapportent, seront publiés au bureau des hypothèques compétent suivant acte à recevoir de l'étude de Maître Alexandre Treillard, notaire associé à LES SABLES D'OLONNE (85100) – 3 rue Colbert.

- Si la publication de cet acte révèle l'existence d'inscriptions du chef de la société absorbée, la société absorbante en supportera les frais de mainlevée si elle juge utile d'en obtenir la radiation. En vue de l'accomplissement des formalités de publicité foncière, tous pouvoirs sont donnés à tous clercs habilités de l'étude notariale susvisée à l'effet de dresser et signer tous actes complémentaires établissant la désignation et l'origine de propriété des immeubles transmis, et mettre la désignation desdits immeubles en concordance avec tous documents hypothécaires et cadastraux, et en cas d'oubli, ajouter les parcelles complémentaires. La société absorbée déclare n'être grevée d'aucune inscription de privilège ou nantissement sur ce bien immobilier.

9.2. CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

En ce qui concerne la société absorbante

Le présent apport est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant légal de la société absorbée déclare que cette dernière s'oblige à accomplir et exécuter, savoir :

1 - La société absorbante prendra les biens et droits et notamment l'exploitation qui lui seront apportés dans l'état où le tout se trouvera lors de la réalisation définitive de la fusion sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

2 - Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société absorbante.

3 - La société absorbante bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à la société absorbée. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

4 - La société absorbante sera débitrice des créanciers de la société absorbée aux lieux et place de celle-ci, sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la société absorbée dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

La société absorbante supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances etc. ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

La société absorbante fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la société absorbée sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par la société absorbée.

5 - La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

6 - La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux qui lui seront apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7- La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

En ce qui concerne la société absorbée

1 - L'apport à titre de fusion est fait sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2 - Le représentant légal de la société absorbée déclare que cette dernière s'engage à fournir tous renseignements à la société absorbante dont elle pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans l'apport et l'entier effet de la présente convention.

Il s'oblige notamment et oblige la société absorbée qu'il représente à obtenir préalablement à la date de réalisation définitive de l'apport, l'agrément de l'ensemble des cocontractants de la société absorbée en vue de la transmission au profit de la société absorbante de tous les contrats attachés aux biens et droits transmis et dont la cession est subordonnée à leur agrément préalable.

Il s'oblige notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société absorbante, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs du présent apport et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3 – Le représentant légal de la société absorbée engage cette dernière à remettre et à livrer à la société absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant ;

4 - Il déclare désister purement et simplement la société absorbée de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à la société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

9.3. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

La société absorbée déclare que, depuis la Date d'effet comptable et fiscal, ainsi qu'elle le certifie, elle n'a réalisé aucune autre opération significative sortant du cadre de la gestion courante.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

10. COMPTABILISATION DU BONI/MALI DE FUSION

Conformément à l'article R. 236-1 du Code de commerce, il n'y a pas lieu de mentionner le montant de la prime de fusion.

Selon l'avis n°2005-C du 4 mai 2005 du Comité d'urgence du Conseil National de la Comptabilité, l'écart positif constaté entre :

La valeur nette des biens transmis, soit	1 905 610 €
et la valeur nette comptable des titres de la société absorbée dans le bilan de la société absorbante, soit	6 340 611 €
s'élevant par conséquent à :	4 435 001 €

Constitue un mali technique, en raison de plus-values latentes constatées sur les actifs transmis par la société absorbée. Ce mali technique n'est pas déductible fiscalement.

11. DECLARATIONS FISCALES

11.1. DROITS D'ENREGISTREMENT

La fusion, intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

Conformément aux articles 816 du Code général des impôts et 301 F de l'annexe II au Code général des impôts, la présente opération est enregistrée gratuitement.

L'acte de transmission devra être, s'il y a lieu, publié au service de la publicité foncière, ce qui entraînera notamment la perception de la taxe de publicité foncière et de la contribution de sécurité immobilière.

Les Sociétés Participantes affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

11.2. IMPOTS DIRECTS

Les Sociétés Participantes sont toutes deux des sociétés françaises ayant leur siège social en France. Elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés et sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au régime réel.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prendra effet, d'un point de vue fiscal, à la date d'effet juridique. De ce fait, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, de la Société Absorbée réalisés depuis cette date seront englobés dans les résultats de la Société Absorbante et imposés en même temps que ceux-ci.

Pour la Société Absorbée soumise à l'impôt sur les sociétés, les soussignées déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial de faveur résultant des articles 210-0 A et suivants du C.G.I.

A cet effet, la société absorbante, elle-même représentée par son Gérant, s'engage à :

- (a) reprendre à son passif, d'une part les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la Société Absorbée et, d'autre part, la réserve spéciale des plus-values à long terme (soumises antérieurement aux taux réduits de 10 %, 15 %, 18 %, 19 % ou 25 %) qui aurait, le cas échéant, été constituée et conservée dans les comptes de la Société Absorbée ;
- (b) se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats et des plus-values dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de ces dernières ;
- (c) calculer les plus-values (ou moins-values) réalisées ultérieurement à l'occasion de cessions d'immobilisations non amortissables qui lui sont apportées ou de biens qui sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A 6 du CGI, d'après la valeur que ces mêmes immobilisations ou biens avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée à la date de prise d'effet de la fusion ;
- (d) réintégrer, par parts égales, dans le bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés, et dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3d de l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport par la Société Absorbée de biens amortissables ;
- (e) réintégrer dans ses bénéfices imposables, en cas de cession ultérieure d'un bien amortissable, la fraction de la plus-value afférente au bien cédé et qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport ;
- (f) inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée ;
- (g) calculer la plus-value en cas de cession ultérieure des titres du portefeuille dont le résultat est exclu du régime des plus-values à long terme d'après la valeur que ces titres avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée ;
- (h) reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée ;
- (i) se substituer à la Société Absorbée pour la continuation du délai de conservation des titres tel que prévu aux articles 145 du Code général des impôts et 54 à 56 Annexe II du même Code ;
- (j) conserver s'il y a lieu les activités de la Société Absorbée ayant généré les déficits reportables pendant une durée de 3 ans, conformément aux dispositions de l'article 209 II du CGI, pour permettre le transfert de ces déficits fiscaux reportables de la Société Absorbée ;
- (k) reprendre les engagements pris antérieurement par la Société Absorbée à l'occasion de fusions ou opérations assimilées ;
- (l) remplir l'ensemble des obligations déclaratives visées aux articles 54 septièmes I et II du Code général des impôts.

11.3. T.V.A. SUR CESSION D'UNIVERSALITE DE BIENS

(a) Dispense de taxation

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts et en application du BOFiP référencé BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10 du 25 octobre 2022, les livraisons de biens, prestations de services et les opérations mentionnées à l'article 257 du même code, intervenant entre redevables de la TVA dans le cadre de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens, sont dispensées de TVA.

La dispense de taxation s'applique à l'ensemble des biens et des services qui appartiennent à l'universalité transmise et ce, quelle que soit leur nature, à savoir :

- aux transferts de marchandises neuves et d'autres biens détenus en stocks,
- aux transferts de biens mobiliers corporels d'investissement qui ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de TVA lors de leur achat, acquisition intracommunautaire, importation ou livraison à soi-même,
- aux transferts de biens mobiliers incorporels d'investissement, et
- aux transferts d'immeubles et de terrains à bâtir.

(b) Absence de régularisation

Les transferts de biens d'investissement réalisés dans le cadre de la transmission de l'universalité totale de biens, dans le délai de régularisation prévu à l'article 210 de l'annexe II du Code général des impôts, ne donneront pas lieu, chez la Société Absorbée, aux régularisations du droit à déduction prévues à cet article.

La Société Absorbante étant réputée continuer la personne de la Société Absorbée, elle sera tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendront exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient, en principe, incombé à la Société Absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même cette universalité.

S'agissant des modalités déclaratives, les Sociétés Participantes mentionneront le montant total hors taxe de la transmission dans la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « autres opérations non imposables ».

(c) Crédit de T.V.A. existant au jour de la transmission universelle du patrimoine

La Société Absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée au regard de la TVA.

En conséquence, le cas échéant, le crédit de T.V.A. de la Société Absorbée existant au jour de la réalisation définitive de la fusion sera transmis directement à la Société Absorbante.

La Société Absorbante adressera au Service des Impôts dont elle relève la déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à la Société Absorbante dans le cadre de la présente fusion.

11.4. PROVISIONS REGLEMENTEES

La Société Absorbante reconstituera, s'il y a lieu, les provisions existant chez la Société Absorbée au passif de son bilan.

La Société Absorbante prend, en outre, l'engagement de se substituer à la Société Absorbée pour l'emploi de ces provisions.

11.5. MAINTIEN DES REGIMES FISCAUX DE FAVEUR ANTERIEURS

La Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous les crédits d'impôts et/ou engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires ou de tout autre dispositif fiscal.

12. REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à :

- la cession de l'immeuble détenu par la société absorbée et ;
- la réalisation du procès-verbal des décisions unanimes des associés de la société absorbante (i) approuvant le projet de fusion simplifiée prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée au profit de la société absorbante, (ii) constatant la réalisation de l'opération de fusion et (iii) emportant de plein droit dissolution de la société absorbée.

La fusion deviendra définitive à l'issue de cette assemblée.

A défaut de réalisation de l'opération le 31 décembre 2023 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.


13.2. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société absorbante.

Le : 30 juin 2023

A : LES SABLES D'OLONNE

La société 2L INVEST,
Représentée par Monsieur Ludovic
LEMARCHAND, Gérant



La société GAEL INVESTISSEMENTS,
Représentée par Monsieur Ludovic
LEMARCHAND, Gérant



